



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2024-103

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2024

Sommaire

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain /

01-2024-03-25-00006 - Décision subdélégation Compétences DREETS - mars 2024 (6 pages)

Page 4

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2024-03-26-00002 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Villes (2 pages)

Page 11

01_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain /

01-2024-03-27-00002 - Microsoft Word - CORRECTIONS CLASSES CIVRIEUX VMD 270324 Arrt mesures de carte scolaire en proposition-1.docx (4 pages)

Page 14

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2024-03-29-00002 - **??**ARRETE**??** portant modification de l'heure de clôture du scrutin pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 (1 page)

Page 19

01-2024-03-26-00003 - ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DE **??**LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ, LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR ET SA COMPÉTENCE SUR L'ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE, **??**LES COMMISSIONS POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS **??**LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DANS LES ARRONDISSEMENTS DE BELLEY, GEX ET **??**NANTUA, LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES ET SA COMPÉTENCE SUR L'ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE, **??**LES COMMISSIONS POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES POUR LES **??**ARRONDISSEMENTS DE BELLEY, GEX ET NANTUA, **??**LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES **??**SPORTIVES, **??**LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DES TERRAINS **??**DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES SUR L'ARRONDISSEMENT DE BOURG EN **??**BRESSE, **??**LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DES TERRAINS **??**DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES POUR LES ARRONDISSEMENTS DE **??**BELLEY, GEX ET NANTUA, **??**LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES ET **??**SYSTÈMES DE TRANSPORT, **??**LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE **??**LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES **??**D'INCENDIE DE FORÊT ET D'ESPACES NATURELS (25 pages)

Page 21

01-2024-03-29-00001 - ARRETE portant modification de la dénomination et des compétences de la communauté de communes du Pays Bellegardien.
(6 pages)

Page 47

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2024-03-25-00006

Décision subdélégation Compétences DREETS -
mars 2024

DECISION
portant subdélégation de signature à ses collaborateurs par
le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain
à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des
compétences propres de la DREETS

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives. ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant désignation de la liste des agents composant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur et des outre-mer du 7 mars 2024 portant nomination de M. Olivier PATERNOSTER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu l'arrêté n° 2024-08 du 21 mars 2024 de la directrice régionale de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier PATERNOSTER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain, la délégation de signature qui lui est conférée par la directrice régionale de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités selon la décision n° 2024-08 du 21 mars 2024 susvisée est subdéléguée à :

- Mme Audrey CHAHINE, directrice départementale interministérielle adjointe, à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences énumérées dans le tableau ci-après ;
- M. Jean-Eudes BENTATA directeur du travail, à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences énumérées dans le tableau ci-après ;
- Mme Soizic CORBINAIS, responsable d'unité de contrôle, à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences énumérées dans le tableau ci-après ;
- M. Cédric BRISSON, responsable d'unité de contrôle, à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences énumérées dans le tableau ci-après ;
- Mme Ahlam NEBBACH, cheffe du service « Appui à la politique travail », à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences énumérées dans le tableau ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>A – EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES Opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p>	<p>Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6</p>
<p>B – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE <i>Rupture conventionnelle (individuelle)</i> Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>	<p>Code du travail L. 1237-14 et R. 1237-3</p>
<p>C – CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE <i>Conclusion et exécution du contrat</i> Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux et retrait de cette dérogation</p>	<p>Code du travail L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6</p>
<p>D – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET REPRÉSENTATIVITÉ SYNDICALE <i>Délégué syndical</i> Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ou de représentant de section syndicale</p>	<p>Code du travail L. 2143-11 et R. 2143-6 L. 2142-1-2</p>

<p>Représentativité syndicale</p> <p>Décision consécutive à un recours gracieux relatif à l'inscription sur la liste électorale pour les entreprises de moins de onze salariés</p>	<p>R. 2122-21 à R. 2122-25</p>
<p>E – INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL</p> <p>Comité de groupe Décision de répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions</p> <p>Comité d'entreprise européen Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.</p> <p>Commissions paritaires départementales d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture : Décision de nomination des membres de la commission</p> <p>Comité social et économique Décisions de répartition du personnel et des sièges entre collèges électoraux Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts au sein d'une unité économique et sociale</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2333-4 et R. 2332-1 L. 2333-6 et R. 2332-1</p> <p>L. 2345-1 et R. 2345-1</p> <p>Code rural articles L. 717-7, D. 717-76 et suivants</p> <p>L. 2314-13 et R. 2314-3 s. L. 2313-5 et R. 2313-1 s. L. 2313-8 et R. 2314-3</p>
<p>F – PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <p>Commission départementale de conciliation Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 2522-14</p>
<p>G – DURÉE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGÉS</p> <p>Durées maximales du travail Dérogação à la durée hebdomadaire maximale</p> <p>Dérogação à la durée hebdomadaire maximale absolue (professions agricoles)</p> <p>Dérogação à la durée hebdomadaire maximale moyenne</p> <p>Dérogação à la durée moyenne hebdomadaire calculée sur 12 mois consécutifs (professions agricoles)</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3121-20, L. 3121-21 et R. 3121-8 à -10</p> <p>L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>L. 3121-24, R. 3121-8 à 16</p> <p>L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime</p>

<p>H – RÉMUNÉRATION MENSUELLE MINIMALE Allocation complémentaire Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'État</p>	<p>Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6</p>
<p>I – ACCORDS D'INTÉRESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET RÈGLEMENT D'UN PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE Accusé de réception des dépôts : - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements</p> <p>Contrôle lors du dépôt Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales des accords d'intéressement, des accords de participation et des plans d'épargne salariale</p>	<p>Code du travail L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5 L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5 L. 3345-2</p>
<p>J – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS Local dédié à l'allaitement Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.</p> <p>Hébergement des travailleurs saisonniers agricoles Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement</p>	<p>Code du travail R. 4152-17 R. 716-16-1 du code rural et de la pêche maritime</p>
<p>K – AMÉNAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL Risques d'incendies et d'explosions et évacuation Dispense à un maître d'ouvrage Dispense à un établissement</p> <p>Travaux insalubres ou salissants Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel</p>	<p>Code du travail R. 4216-32 R. 4227-55 Arrêté du 23 juillet 1947</p>
<p>L – PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À CERTAINES OPÉRATIONS Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité</p> <p>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques Approbation de l'étude de sécurité</p>	<p>R. 4533-6 et R. 4533-7 R. 4462-30</p>

<p>Mesures dérogatoires</p> <p>Avis sur demande d'agrément technique risque pyrotechnique</p> <p>Risques d'exposition aux champs électromagnétiques</p> <p>Décision relative au dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à des fins médicales</p>	<p>R. 4462-36</p> <p>R. 2352-101 du code de la défense</p> <p>R. 4453-31</p>
<p>M – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VÉRIFICATION (sauf activités de l'unité de contrôle à compétence régionale chargée de la lutte contre le travail illégal URACTI)</p> <p>Mises en demeure</p> <p>Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p>Dispositions pénales</p> <p>Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 4721-1</p> <p>L. 4741-11</p>
<p>N – APPRENTISSAGE ET PROFESSIONNALISATION</p> <p>Contrat d'apprentissage</p> <p>Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération</p> <p>Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat</p> <p>Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance, autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis.</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 6225-4 à L. 6225-6</p> <p>R. 6225-9 à R. 6225-11</p>
<p>O – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITÉ ET DE LA MODE</p> <p>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</p> <p>Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 7124-1 et R. 7124-4</p>
<p>P – TRAVAIL À DOMICILE</p> <p>Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage</p> <p>Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 7413-2</p> <p>R. 7422-2</p>
<p>Q – CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR EMPLOI D'ÉTRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <p>Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11</p>

Article 2 : Transaction pénale

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8, et R. 8114-3 à R. 8114-6 du code du travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier PATERNOSTER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain, la délégation de signature est donnée à Mme Audrey CHAHINE, directrice départementale interministérielle adjointe, aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L 8114-4 à L 8114-8, et R 8114-3 à R 8114- 6 du code du travail.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr

Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification de la présente décision. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Article 5 : La décision du 10 janvier 2024 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres de la DREETS, est abrogée.

Article 6 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Ain est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 mars 2024

P/ la directrice régionale et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Signé : Olivier PATERNOSTER

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2024-03-26-00002

Arrêté portant application du régime forestier à
des parcelles de terrain situées sur la commune
de Villes

Service Agriculture et Forêt

Unité Soutien aux Exploitations Agricoles et Forestières

A R R Ê T É
**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain
situées sur la commune de Villes**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du Code forestier ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Vu la délibération en date du 29 janvier 2024 par laquelle le conseil municipal de Villes demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office National des Forêts, en date du 11 mars 2024 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : commune de Villes

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Villes	A	184	Sous Pramaillet	0,6030	0,6030
Villes	A	229	Les Araignées	0,0650	0,0650
Villes	A	245	Les Araignées	20,8200	1,2900
Villes	A	429	Sous Pramaillet	0,4680	0,4680
TOTAL				21,9560	2,4260

- Surface de la forêt de la commune de Villes relevant du régime forestier : 93 ha 22 a 80 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 2 ha 42 a 60 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Villes relevant du régime forestier : 95 ha 65 a 40 ca

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de Villes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Villes et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office National des Forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 26 mars 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Par subdélégation du DDT,

L'adjointe au chef de service

Signé

Béatrice CHEVALIER

01_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ain

01-2024-03-27-00002

Microsoft Word - CORRECTIONS CLASSES
CIVRIEUX VMD 270324 Arrt mesures de carte
scolaire en proposition-1.docx

Le recteur de l'académie de Lyon

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L111-1, L111-2 et L112-1 relatifs aux droits à l'éducation, l'article L211-1 relatif aux compétences de l'Etat, l'article D 211-9 relatif à la carte scolaire du premier degré et l'article R222-19-3 relatif aux compétences du recteur d'académie ;

Après consultation du Comité Social d'Administration Spécial Départemental en date du 8 février 2024

Après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 12 février 2024

ARRETE

Article 1 : affectation, à compter du 1^{er} septembre 2024, des emplois d'enseignants suivants :

N° d'ordre	Désignation de l'école	Nombre d'emplois implantés	Observations – nombre de classe ULIS compris
<u>A - Ecoles maternelles</u>			
1	Ecole maternelle Les Tourterelles Thoiry	1	Ouverture de la 10 ^{ème} classe
<u>B - Ecoles élémentaires</u>			
2	Ecole du Verger Cessy	1	Ouverture de la 15 ^{ème} classe
3	Ecole Centre Divonne-les-Bains	1	Ouverture de la 12 ^{ème} classe
4	Ecole Les Vertes Campagnes Gex	1	Ouverture de la 11 ^{ème} classe
5	Ecole élémentaire Pérouges (RPI Bourg-Saint-Christophe-Pérouges)	1	Ouverture de la 6 ^{ème} classe
6	Ecole Jacques Prévert Saint-Maurice-de-Beynost	1	Ouverture de la 12 ^{ème} classe
7	Ecole Les Gentianes Thoiry	1	Ouverture de la 15 ^{ème} classe

<u>C - Ecoles primaires</u>			
8	Ecole Guy de Maupassant Divonne-les-Bains	1	Ouverture de la 15 ^{ème} classe
9	Ecole Clément Chazalet Echenevex	1	Ouverture de la 11 ^{ème} classe
10	Ecole primaire	1	Ouverture de la 3 ^{ème} classe

	Vesancy		
11	Ecole primaire Ambérieux-en-Dombes	1	Ouverture de la 11 ^{ème} classe
12	Ecole Victor Hugo Civrieux	1	Ouverture de la 10 ^{ème} classe
13	Ecole Le Fil d'Or Trévoux	1	Ouverture de la 13 ^{ème} classe
14	Ecole Les Lys d'Or Chaleins	1	Ouverture de la 9 ^{ème} classe
15	Ecole Pierre Racine Neyron	1	Ouverture de la 9 ^{ème} classe
16	Ecole Jean Calas Fereny-Voltaire	1	Ouverture de la 13 ^{ème} classe
17	Ecole des Bois Ornex	1	Ouverture de la 11 ^{ème} classe
18	Ecole primaire Pougny	1	Ouverture de la 5 ^{ème} classe
19	Ecole La Bretonnière Prévessin-Moëns	1	Ouverture de la 14 ^{ème} classe
<u>D – Autres situations</u>			
20	Ecole élémentaire Pré des Saules Bellignat	1	Moyen provisoire pour l'année 2024-2025
21	Ecole élémentaire La victoire Oyonnax	1	Moyen provisoire pour l'année 2024-2025

Article 2 : retrait, à compter du 1^{er} septembre 2024, des emplois d'enseignants suivants :

N° d'ordre	Désignation de l'école	Nombre d'emplois retirés	Observations – nombre de classe ULIS compris
<u>A - Ecoles maternelles</u>			
1	Ecole maternelle Martignat	1	Fermeture de la 3 ^{ème} classe
2	Ecole Gabriel Jeanjacquot Oyonnax	1	Fermeture de la 6 ^{ème} classe
3	Ecole La Forge Oyonnax	1	Fermeture de la 5 ^{ème} classe
4	Ecole maternelle Ceyzériat	1	Fermeture de la 5 ^{ème} classe
<u>B - Ecoles élémentaires</u>			

5	Ecole élémentaire Boissey (RPI Boissey-Chavannes-sur-Reyssouze- Saint-Erienne-sur-Reyssouze)	1	Fermeture de la 2 ^{ème} classe
6	Ecole Milvendre Culoz-Béon	1	Fermeture de la 10 ^{ème} classe
7	Ecole Bernard Clavel Arbent	1	Fermeture de la 7 ^{ème} classe
8	Ecole L'Eglisette Oyonnax	1	Fermeture de la 8 ^{ème} classe
9	Ecole du Champ de foire Meximieux	1	Fermeture de la 8 ^{ème} classe
<u>C - Ecoles primaires</u>			
10	Ecole primaire Arandas	1	Fermeture de la classe unique
11	Ecole primaire Chaveyriat (RPI Chanoz-Châtenay-Chaveyriat)	1	Fermeture de la 5 ^{ème} classe
12	Ecole de Brou Bourg-en-Bresse	1	Fermeture de la 8 ^{ème} classe
13	Ecole Les Dîmes Bourg-en-Bresse	1	Fermeture de la 8 ^{ème} classe
14	Ecole primaire Vieu-d'Izenave	1	Fermeture de la 4 ^{ème} classe

Article 3 : autres mesures au 1^{er} septembre 2024

N° d'ordre	Désignation	Nombre d'emplois implantés	Observations – nombre de classe ULIS compris
<u>A – Autres situations</u>			
1	TR	10	
2	TR ZR	1	Circonscription de Valserhône
3	TR ZIL	1	Retrait d'emploi Circonscription de Valserhône
4	Dispositif Ulis EPPU Replonges	1	Circonscription de Bâgé
5	Dispositif Ulis EPPU Le Chat Botté Belligueux	1	Circonscription de Miribel
6	UE IME Le Prélion	1	Circonscription de Bourg-en-Bresse
7	ERSEH mobile	1	Circonscription ASH

8	ERSEH mission MDPH	0,5	Circonscription ASH
9	Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) EPPU Louis Parant Bourg-en-Bresse	1	Circonscription de Bourg-en-Bresse
10	Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) EPPU Pasteur Nord Oyonnax	1	Moyen provisoire Circonscription d'Oyonnax
11	Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) EPPU Jean de la Fontaine Ferney-Voltaire	1	Moyen provisoire Circonscription de Péron
12	Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) EPPU Jean-Louis Aubert Nantua	1	Circonscription de Valserhône
13	Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) EPPU Villars-les-Dombes	0.5	Moyen provisoire Circonscription de Villars-les-Dombes
Nombre d'emplois retirés			
14	Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) EPPU Alphonse Daudet Bourg-en-Bresse	- 1	Retrait d'emploi Circonscription de Bourg-en-Bresse
15	Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) EPPU Pasteur Sud Oyonnax	- 1	Retrait d'emploi Circonscription d'Oyonnax
16	Enseignant spécialisé à dominante pédagogique	1	Redéploiement vers Villereversure Circonscription de Poncin
17	Enseignant spécialisé à dominante pédagogique	-1	Retrait d'emploi à Pont d'Ain Circonscription de Poncin
<u>B – Fusions d'écoles</u>			
18	École maternelle et école élémentaire groupe scolaire les bayards à Méziériat		Fusion des deux écoles en une école primaire à 8 classes
19	École maternelle et école élémentaire les grands chênes à Prévessin-Moëns		Fusion des deux écoles en une école primaire à 14 classes

Article 4 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 mars 2024

Pour le recteur et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de
l'éducation nationale de l'Ain,
Signé

Marilyne RÉMER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2024-03-29-00002

ARRETE

portant modification de l'heure de clôture du
scrutin pour l'élection des représentants au
Parlement européen du 9 juin 2024

ARRETE
portant modification de l'heure de clôture du scrutin
pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

**La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code électoral et notamment l'article R.41 ;

Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU la demande du maire de Bourg-en-Bresse ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} – L'heure de clôture des bureaux de vote de la ville de Bourg-en-Bresse pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, est fixée à 19 heures.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Bourg-en-Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **29 MARS 2024**

La préfète,

**Pour la Préfète,
La secrétaire générale**


Virginie GUERIN-ROBINET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2024-03-26-00003

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DE :
LA COMMISSION CONSULTATIVE
ÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET
D ACCESSIBILITÉ, LA SOUS-COMMISSION
DÉPARTEMENTALE POUR LA ÉCURITÉ CONTRE
LES RISQUES D INCENDIE ET DE PANIQUE DANS
LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET
LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR ET SA
COMPÉTENCE SUR L ARRONDISSEMENT DE
BOURG EN BRESSE,
LES COMMISSIONS POUR LA SÉCURITÉ CONTRE
LES RISQUES D INCENDIE ET DE PANIQUE DANS
LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DANS LES ARRONDISSEMENTS DE BELLEY, GEX
ET
NANTUA, LA SOUS-COMMISSION
DÉPARTEMENTALE POUR L ACCESSIBILITÉ AUX
PERSONNES HANDICAPÉES ET SA COMPÉTENCE
SUR L ARRONDISSEMENT DE BOURG EN
BRESSE.

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DE :

LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ,

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR ET SA COMPÉTENCE SUR L'ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE,

LES COMMISSIONS POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DANS LES ARRONDISSEMENTS DE BELLEY, GEX ET NANTUA,

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES ET SA COMPÉTENCE SUR L'ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE,

LES COMMISSIONS POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES POUR LES ARRONDISSEMENTS DE BELLEY, GEX ET NANTUA,

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES,

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES SUR L'ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE,

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES POUR LES ARRONDISSEMENTS DE BELLEY, GEX ET NANTUA,

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES ET SYSTÈMES DE TRANSPORT,

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT ET D'ESPACES NATURELS

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.312-5 à L.312-10 et R.312-8 à R.312-15 ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1, L.443-2 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret modifié n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 portant délimitation des communes du département soumises à un risque naturel ou technologique prévisible pour la prévention dans les terrains de campings et de caravanage ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

I. LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Article 1^{er} :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) du département de l'Ain est constituée pour une période de 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté. Elle est compétente pour donner des avis, à l'échelle du département, à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions législatives ou réglementaires prévoient un avis conforme.

La CCDSA exerce sa mission dans les domaines suivants :

- 1/ la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP) ;
- 2/ l'accessibilité aux personnes handicapées (IGH) ;
- 3/ les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail ;
- 4/ la protection des forêts et des espaces naturels contre les risques d'incendie ;
- 5/ l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ;

2/25

- 6/ les prescriptions d'information, d'alerte, et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- 7/ la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- 8/ les études de sécurité publique.

Article 2 :

La CCDSA est composée des membres ci-après désignés, ayant voix délibérative :

- le préfet ou son représentant préside la CCDSA.

1 - Pour toutes les attributions de la commission :

a) six représentants des services de l'État ou leurs représentants :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile ou le directeur des sécurités ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale.

b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours, son adjoint ou son représentant ;

c) les trois conseillers départementaux désignés par le conseil départemental, ou leurs représentants ;

d) les trois maires désignés par l'association des maires du département, ou leurs représentants.

2 - En fonction des affaires traitées :

- le maire, un maire adjoint de la commune concernée ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le ou les dossiers inscrits à l'ordre du jour ou son vice-président, ou à défaut, un membre du conseil ou du comité de l'établissement public désigné par le président.

3 - En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant départemental de la profession d'architecte ou son représentant.

4 - En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ou leurs représentants.
- et, en fonction des affaires traitées :
 - trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ou leurs représentants ;
 - trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ou leurs représentants ;
 - trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ou leurs représentants ;

5 - En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ou son représentant ;
- un représentant de l'organisme de qualification qualisport ou son représentant ;
- en tant que de besoin : un représentant de la fédération sportive concernée.

6 - En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'office national des forêts ou son représentant ;
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier ou son représentant.

7 - En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de campings et de stationnements des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible :

- un représentant départemental des exploitants ou son représentant.

Article 3 :

La CCDSA ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés aux a et b du 1 de l'article 2 du présent arrêté ;
- présence de la moitié au moins de ses membres mentionnés aux a et b du 1 de l'article 2 du présent arrêté ;
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui. La présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité programmés et pour l'agenda d'accessibilité programmé.

Article 4 :

Les représentants des membres de la CCDSA sont désignés par leur entité respective, à l'exception des conseillers départementaux, désignés par le conseil départemental, et des maires, désignés par l'association des maires du département ou, à défaut, par le collège des maires.

Les membres sont chargés de transmettre les noms et coordonnées à jour des représentants au secrétariat de la CCDSA.

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs représentants doivent être de catégorie A ou détenir un grade d'officier.

Article 5 :

Le secrétariat de la CCDSA est assuré par le service préfectoral chargé de la sécurité civile .

II. LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR ET SA COMPÉTENCE SUR L'ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE

Article 6 :

Il est créé au sein de la CCDSA une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH.

Cette sous-commission est présidée par le préfet ou son représentant.

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs représentants :

- le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile ;
- le directeur départemental des territoires dans les conditions fixées aux articles 8 et 10 du présent arrêté ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son représentant doit être

titulaire du diplôme de préventionniste (unité de valeur de formation PRV2) à jour de la formation de maintien des acquis.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire, un maire adjoint de la commune concernée ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire. Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental, ou leurs représentants, selon les zones de compétence pour les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux), REF (refuges de montagne), les centres de rétention administrative (CRA), les établissements pénitentiaires (EP) et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Article 7 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 8 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH est exclusivement compétente pour :

1 - Examiner pour tout le département de l'Ain :

- Tout projet de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation pour les établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégories et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil et pour les immeubles de grande hauteur, donnant lieu ou non à délivrance du permis de construire ;
- A la demande du maire, les dossiers d'établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et notamment dans ceux présentant des risques particuliers d'incendie et de panique ;
- Toute demande d'avis du maire relative à l'approbation du classement des ERP en 5^{ème} catégorie ;
- Les demandes d'avis et les demandes de dérogation au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

2 - Effectuer sur tout le département de l'Ain :

- Les visites de réception (visites réalisées avant toute première ouverture des ERP et visites réalisées avant réouverture des ERP fermés depuis plus de 10 mois telles que définies par l'article R143-38 du Code de la construction et de l'habitation), les visites périodiques, les visites inopinées, les visites de réception de travaux et les visites de contrôle dans les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie et les immeubles de grande hauteur.
- Les visites d'ouvertures des CTS suivants :
 - les chapiteaux dont l'effectif est supérieur à 1500 personnes,
 - les structures à implantation prolongée (supérieur à 6 mois),
 - les structures comprenant au moins un étage,
 - les chapiteaux dont l'effectif est supérieur à 300 personnes si le maire le juge nécessaire.

Pour la première implantation des chapiteaux, tentes et structures (CTS) de plus de 300 personnes,

en application des articles 4 et 46 du décret du 8 mars 1995 modifié, l'exploitant, avant la première admission du public, fournit à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH les conclusions du rapport d'un contrôleur technique relatif à la solidité de la structure.

La stabilité mécanique de l'ossature (montage et assemblage d'un CTS de plus de 300 personnes) doit avoir fait l'objet d'un rapport de vérification établi par les bureaux de vérification des chapiteaux, tentes et structures prévus par l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type CTS. L'exploitant, avant la première admission du public, fournit ce rapport à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH.

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH est une instance de recours des commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH des arrondissements, qui la tiennent informée de leurs travaux par le biais de rapports d'activités, au minimum annuels.

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est incompétente en matière de solidité des structures et ne peut donc se prononcer que si les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et que leurs conclusions ont été communiquées. Avant la visite de réception ou de réception de travaux, les documents prévus à l'article 45 (engagement du maître d'ouvrage relatif au respect des règles générales de construction notamment celles concernant la solidité), à l'article 46 (attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ainsi que l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécuté. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage), à l'article 47 (l'ensemble des rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par des personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite) du décret du 8 mars 1995 modifié doivent être fournis par le maître d'ouvrage au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité. Si l'un de ces documents fait défaut, la commission ne peut procéder à la visite et donc rendre un avis. Les documents prévus aux articles 45, 46, 47 du décret du 8 mars 1995 modifié doivent être adressés au plus tard 8 jours francs avant la date de la visite d'ouverture ou de réception de travaux. Le non-respect de ce délai entraîne l'annulation ou le report de la visite.

3 – Effectuer sur l'arrondissement de Bourg-en-Bresse :

- Les visites de réception (visites réalisées avant toute première ouverture des ERP et visites réalisées avant réouverture des ERP fermés depuis plus de 10 mois), les visites périodiques, les visites inopinées, les visites de réception de travaux et les visites de contrôle dans les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil.
- A la demande du maire, des visites dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, notamment dans ceux présentant des risques particuliers d'incendie et de panique.

La présence de la direction départementale des territoires n'est requise que pour les visites de réception telles que définies par l'article R.143-38 du Code de la construction et de l'habitation des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

La direction départementale des territoires participe aux travaux de la sous-commission départementale de sécurité incendie, réunie en séance plénière, concernant les visites des ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie visées à l'article R143-38 du Code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux études de dossiers.

La présence des représentants de la police et de la gendarmerie nationales est obligatoire pour l'instruction des dossiers et les visites des établissements recevant du public suivants :

- Les types P (salles de danse et salles de jeux) et REF (refuges de montagne);
- Les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires ;
- Pour tout établissement pour lequel la présence de la police et de la gendarmerie est considérée comme nécessaire après une analyse partagée des services ;
- Sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Par ailleurs, la présence des représentants de la police et de la gendarmerie nationales est obligatoire pour les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

Article 9 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Les avis favorables ou défavorables et les relevés d'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH ont valeur d'avis de la CCDSA.

Article 10 :

Il est créé, pour les visites mentionnées aux articles R.143-38 et R.143-41 du Code de la construction et de l'habitation, un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH composé comme suit :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses représentants, rapporteur (titulaire du diplôme de préventionniste (unité de valeur de formation PRV2), à jour de la formation de maintien des acquis) ;
- le maire ou son représentant (adjoint ou conseiller municipal délégué). Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police.

Pour les visites de réception telles que définies par l'article R.143-38 du Code de la construction et de l'habitation des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, le groupe de visite sus-cité comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses représentants.

La présence des représentants de la police et de la gendarmerie nationales est obligatoire pour les visites des établissements recevant du public suivants:

- Les établissements de 1^{ère} catégorie ;
- Les types P (salles de danse et salles de jeux) et REF (refuges de montagne);
- Les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires ;
- Pour tout établissement pour lequel la présence de la police et de la gendarmerie est considérée comme nécessaire après une analyse partagée des services ;
- Sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Par ailleurs, la présence des représentants de la police et de la gendarmerie nationales est obligatoire pour les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

En l'absence de l'un des membres sus-indiqués, le groupe de visite de **la sous-commission départementale ne procède pas à la visite.**

Le groupe de visite établit un compte-rendu à l'issue de chaque visite. Ce compte-rendu est conclu par une proposition d'avis formel (favorable ou défavorable) à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun (favorable ou défavorable). Ce document permet à la sous-commission départementale de sécurité réunie en séance plénière de délibérer.

En tant que de besoin les établissements recevant du public concernés peuvent être visités par un groupe de visite unique pour la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques

d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH et la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées.

Article 11 :

Le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH peut faire visiter, s'il le juge nécessaire, tout établissement recevant du public, soit par la sous-commission complète, soit par son groupe de visite. Dans les deux cas, la présence physique des membres, conformément aux articles 6, 8 et 10, est obligatoire pour statuer.

Article 12 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

III. LES COMMISSIONS POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DANS LES ARRONDISSEMENTS DE BELLEY, GEX et NANTUA

Article 13 :

Il est créé au sein de la CCDSA une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans chacun des arrondissements de BELLEY, GEX, NANTUA.

Ces commissions de sécurité d'arrondissements sont présidées par le sous-préfet de l'arrondissement concerné ou son représentant.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture, le directeur des sécurités, le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son adjoint.

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public les personnes énumérées ci-après ou leurs représentants :

- un sapeur-pompier titulaire du diplôme de préventionniste (unité de valeur de formation PRV2), à jour de la formation de maintien des acquis.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le directeur départemental des territoires dans les conditions fixées à l'article 16 du présent arrêté ;
- le maire, un maire adjoint de la commune concernée ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou leurs représentants, dans les conditions fixées à l'article 16 du présent arrêté.
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 14 :

Les commissions d'arrondissements de BELLEY, GEX et NANTUA sont compétentes, pour effectuer

les visites de réception (visites réalisées avant toute première ouverture des ERP et visites réalisées avant réouverture des ERP fermés depuis plus de 10 mois telles que définies par l'article R143-38 du Code de la construction et de l'habitation), les visites périodiques, les visites inopinées, les visites de réception de travaux et les visites de contrôle dans les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil situés dans leur arrondissement de compétence.

Les commissions d'arrondissements de BELLEY, GEX et NANTUA sont également compétentes pour valider les demandes de reclassement des établissements recevant du public sans réalisation de travaux.

A la demande du maire, les commissions mentionnées ci-dessus peuvent effectuer des visites dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, notamment dans ceux présentant des risques particuliers d'incendie et de panique.

Ces commissions ne sont pas compétentes en matière de solidité des structures et ne peuvent donc se prononcer que si les contrôles techniques obligatoires, ont été effectués et que leurs conclusions leur ont été communiquées.

Avant la visite de réception ou de réception de travaux, les documents prévus à l'article 45 (engagement du maître d'ouvrage relatif au respect des règles générales de construction notamment celles concernant la solidité), à l'article 46 (attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ainsi que l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage), à l'article 47 (l'ensemble des rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par des personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite) du décret du 8 mars 1995 modifié doivent être adressés au plus tard 8 jours francs avant la date de la visite de réception ou de réception de travaux au secrétariat de la commission de sécurité d'arrondissement compétente. **Le non-respect de ce délai entraîne l'annulation ou le report de la visite.**

Article 15 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Les commissions de sécurité d'arrondissement ne peuvent valablement délibérer sur chaque dossier :

- qu'en présence des représentants des services de l'État, des fonctionnaires territoriaux membres de ces commissions ou de leur représentants, du maire de la commune concernée ou de son représentant (adjoint ou conseiller municipal) visés à l'article 13 du présent arrêté, ou en disposant de leur avis écrit motivé.
- qu'en présence effective ou par la voie d'un mandat d'au moins la moitié des membres.

Les avis favorables ou défavorables de ces commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 16 :

Il est créé, pour les visites mentionnées aux articles R143-38 et R143-41 du Code de la construction et de l'habitation, un groupe de visite pour chacune des commissions d'arrondissement de BELLEY, GEX et NANTUA composé comme suit :

- un sapeur-pompier titulaire du diplôme de préventionniste (unité de valeur de formation PRV2) à jour de recyclage, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses représentants, rapporteur ;
- le maire, un maire adjoint de la commune concernée ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire. Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de

l'autorité de police.

Pour les visites de réception telles que définies par l'article R143-38 du Code de la construction et de l'habitation des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, la commission réunie en instance plénière ou en groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses représentants membre de la commission d'arrondissement.

La présence des représentants de la police et de la gendarmerie nationales est obligatoire pour les visites des établissements recevant du public suivants:

- Les types P (salles de danse et salles de jeux) et REF (refuges de montagne);
- Les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires ;
- Pour tout établissement pour lequel la présence de la police et de la gendarmerie est considérée comme nécessaire après une analyse partagée des services ;
- Sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Par ailleurs, la présence des représentants de la police et de la gendarmerie nationales est obligatoire pour les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public

En l'absence de l'un des membres sus-indiqués, le groupe de visite de la **commission de sécurité d'arrondissement ne procède pas à la visite.**

Le groupe de visite établit un compte-rendu à l'issue de chaque visite. Ce compte-rendu est conclu par une proposition d'avis formel (favorable ou défavorable) aux commissions d'arrondissements pour BELLEY, GEX et NANTUA. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun (favorable ou défavorable). Ce document permet aux commissions mentionnées au présent article, réunies en instance plénière, de délibérer.

En tant que de besoin les établissements recevant du public concernés peuvent être visités par un groupe de visite unique pour la commission d'arrondissement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et la commission d'arrondissement d'accessibilité des personnes handicapées.

S'agissant de la validation des propositions d'avis des groupes de visites réalisée en instance plénière en salle, le directeur départemental des territoires (ou l'un de ses représentants), le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent (ou leurs représentants) ne rendent un avis que sur les visites auxquelles ils ont participé.

Article 17:

Le sous-préfet de l'arrondissement, président de la commission d'arrondissement peut faire visiter, s'il le juge nécessaire, tout établissement recevant du public, soit par la commission de sécurité d'arrondissement complète, soit par son groupe de visite. Dans les deux cas, la présence physique des membres prévus à l'article 13 et 16 est obligatoire pour statuer.

Article 18 :

Le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré par un agent de la sous-préfecture de l'arrondissement concerné. La notification des avis aux maires est effectuée par la sous-préfecture de l'arrondissement concerné.

A l'issue de la commission plénière d'arrondissement, les copies des procès verbaux des visites, signés par le président, sont transmis au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité.

IV. LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES ET SA COMPETENCE SUR L'ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE

10/25

Article 19 :

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Cette sous-commission est présidée par le préfet. Il peut se faire représenter par son directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, un sous-préfet, le directeur des sécurités, ou en cas d'empêchement par le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental de la cohésion sociale ou leurs représentants respectifs.

Article 20 :

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée comme suit :

Sont membres avec voix délibérative :**Sur toutes les affaires traitées :**

- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le directeur départemental des territoires ;
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ;
- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants (adjoint ou conseiller municipal délégué). Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police. La présence du maire ou de son représentant est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée.

Pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements.

Pour les dossiers des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public y compris les demandes d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée :

Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public.

Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics :

Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

Pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée :

Quatre personnes qualifiées en matière de transport :

- le maire de Valserhône ;
- le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse ;
- le maire de Bourg en Bresse ;
- le directeur de Keolis

Sont membres avec voix consultative, en fonction des affaires traitées :

- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;
ou
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés dans la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Chaque membre peut se faire représenter par un représentant appartenant au même service ou organisme.

Article 21 :

La sous-commission départementale est compétente dans les domaines relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées. À ce titre, elle exerce les attributions suivantes :

Pour tout le département :

- Visites d'ouverture des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie ;
- Instruction de tout projet d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier les établissements recevant du public quelle que soit leur catégorie ;
- Instruction de tout projet d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) ;
- Instruction de tout document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public rendu accessible entre le 1^{er} janvier 2015 et le 27 septembre 2015 ;
- Instruction de tout projet de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée (Sd'AP) ;
- Instruction des dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des logements, des lieux de travail, de la voirie et des espaces publics ;
- Instruction des propositions de solutions d'effet équivalent formulées par les maîtres d'ouvrages dans le cadre de projets de construction ou d'aménagement d'ERP ou de logements ;
- Détermination du montant de la sanction pécuniaire pour défaut de mise en œuvre des Ad'AP qui peut être décidée en application du c du 3^o du II et du II de l'article L.111-7-11 du Code de la construction et de l'habitation.

En sus, pour l'arrondissement de Bourg-en-Bresse :

- Visites d'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et à la demande du maire, les établissements de 5^{ème} catégorie de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, uniquement lorsque la fourniture de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité n'est pas obligatoire ;

Les demandes de visites d'ouverture doivent être effectuées et transmises au secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est une instance de recours des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées, qui la tiennent informée de leurs travaux par le biais de rapports d'activités, au minimum annuels.

Article 22 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

La sous-commission départementale ne peut valablement délibérer sur chaque dossier :

- qu'en présence des représentants des services de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leur de représentants, du maire de chaque commune concernée ou de son représentant, ou en disposant de leur avis écrit motivé. La formulation d'un avis écrit motivé ou la présence du maire de la ou des communes concernées ou de son représentant est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée.
- qu'en présence effective ou par la voie d'un mandat d'au moins la moitié des membres.

Les avis favorables ou défavorables de la sous-commission départementale ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 23 :

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est dotée d'un groupe de visite qui comprend au minimum :

- un représentant de la direction départementale des territoires ;
- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants (adjoint ou conseiller municipal délégué). Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police.

Chaque membre de la sous-commission visé à l'article 20 du présent arrêté peut demander à participer à la visite des établissements. L'instance assurant le secrétariat de ces visites peut solliciter les membres de la sous-commission chaque fois que leur présence s'avère nécessaire.

Le groupe de visite établit un compte-rendu à l'issue de chaque visite. Ce compte-rendu est conclu par une proposition d'avis à la sous-commission départementale. Il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun (favorable ou défavorable). Ce document permet à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en instance plénière de délibérer.

Article 24 :

Le président de la sous-commission départementale peut, s'il le juge nécessaire, faire visiter tout établissement recevant du public, soit par la sous-commission départementale, soit par son groupe de visite.

Article 25 :

a) La direction départementale des territoires assure :

- Le secrétariat de la sous-commission départementale ;
- Pour l'ensemble des arrondissements, toutes communes confondues :
 - l'instruction et la présentation de tout projet d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) qu'il s'agisse des demandes d'Ad'AP de patrimoine ou des demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP valant ou non demande d'approbation d'agenda programmée, à l'exception de celles concernant les établissements situés sur le territoire de Bourg-en-Bresse, en lien ou non avec une quelconque autorisation d'urbanisme ainsi que de toute demande de prorogation des délais de dépôt ou de mise en œuvre s'y rapportant ;
 - l'instruction et la présentation de tout document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public rendu accessible entre le 1^{er} janvier 2015 et le 27 septembre 2015 ;
 - l'instruction et la présentation de tout projet de schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (Sd'AP) ainsi que de toute demande de prorogation des délais de dépôt ou de mise en œuvre s'y rapportant ;

- l'instruction et la présentation de toutes demandes de dérogation à l'exception de celles concernant les ERP situés sur le territoire de la commune de Bourg-en-Bresse et celles concernant les lieux de travail ;
- l'instruction des propositions de solutions d'effet équivalent formulées par les maîtres d'ouvrages dans le cadre de projets de construction ou d'aménagement d'ERP ou de logements ;
- la proposition du montant de la sanction pécuniaire pour défaut de mise en œuvre des Ad'AP qui peut être décidée en application du c du 3° du II et du II de l'article L.111-7-11 du Code de la construction et de l'habitation ;
- la présentation des compte-rendus issus des visites et la formalisation des procès-verbaux s'y rapportant.

b) Les services techniques de la ville de Bourg en Bresse assurent :

- l'instruction et la présentation des demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP valant ou non demande d'approbation d'agenda programmée, en lien ou non avec une quelconque autorisation d'urbanisme et des demandes de dérogations déposées sur le territoire de la commune de Bourg-en-Bresse à l'exception de celles concernant la voirie et les lieux de travail.

c) La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités assure :

- l'instruction et la présentation des demandes de dérogations portant sur les lieux de travail.

Chaque service assurant l'instruction est chargé de rédiger les procès-verbaux relatifs à chaque dossier, et le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant ou refusant une demande de dérogation ainsi que ceux portant sur les agendas d'accessibilité programmée et sur les schémas directeurs d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée relevant de leur compétence.

V. LES COMMISSIONS POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES POUR LES ARRONDISSEMENTS DE BELLEY, GEX et NANTUA

Article 26 :

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les arrondissements de BELLEY, GEX et NANTUA.

Ces commissions d'arrondissements sont présidées par le préfet. Il peut se faire représenter par son directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, un sous-préfet ou en cas d'empêchement par le secrétaire général de la sous-préfecture.

Article 27 :

Les commissions d'arrondissements sont compétentes pour effectuer les visites d'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie situés dans l'arrondissement, et à la demande du maire des établissements de 5^{ème} catégorie, uniquement lorsque la fourniture de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité n'est pas obligatoire.

Les demandes de visite d'ouverture doivent être effectuées et transmises au secrétariat de la commission d'arrondissement au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 28 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Les commissions d'arrondissements émettent des avis favorables ou défavorables.

Article 29 :

Chaque commission d'arrondissement est dotée d'un groupe de visite qui comprend au minimum :

- un représentant de la direction départementale des territoires ;
- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants (adjoint ou conseiller municipal délégué). Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police.

Chaque membre de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées peut demander à participer aux visites des établissements. L'instance assurant le secrétariat de ces visites peut solliciter les membres de la sous-commission chaque fois que leur présence s'avère nécessaire.

Le groupe de visite établit un compte-rendu à l'issue de chaque visite. Ce compte-rendu est conclu par une proposition d'avis aux commissions d'arrondissements. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun (favorable ou défavorable). Ce document permet aux commissions d'arrondissement réunies en instance plénière de délibérer.

Article 30 :

Le sous-préfet de l'arrondissement, président de la commission d'arrondissement peut, s'il le juge nécessaire, faire visiter tout établissement recevant du public, soit par la commission d'arrondissement, soit par son groupe de visite.

Article 31 :

Le secrétariat est assuré par chaque sous-préfecture territorialement compétente. La notification des avis favorables et des avis défavorables est effectuée par la sous-préfecture de l'arrondissement concerné.

A l'issue de la commission plénière d'arrondissement, les copies des procès verbaux des visites, signés par le président, sont transmis au secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité.

VI. LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES**Article 32 :**

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

Cette sous-commission est présidée par le préfet. Il peut se faire représenter par son directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, un sous-préfet, le directeur des sécurités, le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile ou son adjoint, ou en cas d'empêchement par le chef du service départemental de l'engagement, de la jeunesse et des sports ou son adjoint.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le chef du service départemental de l'engagement, de la jeunesse et des sports ;
- le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire, un maire adjoint de la commune concernée ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire. Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police.

Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

Article 33 :

La sous-commission départementale est compétente pour les homologations d'enceintes sportives à construire, ou les parties d'enceintes existantes, à agrandir ou à modifier.

Le champ d'application de l'homologation est fixé à une capacité d'accueil supérieure à 3 000 spectateurs pour les établissements sportifs de plein air et à 500 spectateurs pour les établissements sportifs couverts.

Pour les établissements sportifs de plein air supérieurs à 15 000 spectateurs et les établissements sportifs couverts supérieurs à 8 000 spectateurs, la commission nationale de sécurité des enceintes sportives est saisie, sur envoi des pièces afférentes à l'établissement et après avis de la sous-commission départementale.

Article 34 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Les avis favorables ou défavorables de la sous-commission départementale ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 35 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports.

VII. LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES SOUMIS À UN RISQUE NATUREL OU TECHNOLOGIQUE PRÉVISIBLE SUR L'ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE

Article 36 :

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible pour l'arrondissement de Bourg-en-Bresse.

Cette sous-commission est présidée par le préfet. Il peut se faire représenter par son directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, un sous-préfet, le directeur des sécurités, ou par le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile ou son adjoint.

Sont membres permanents avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants (adjoint ou conseiller municipal délégué). Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant. Celui-ci peut être suppléé à sa demande écrite, par le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile ou son représentant. Cette suppléance ne peut s'exercer pour les terrains de campings ou de caravanage soumis au risque d'inondations ou crues.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

Est membre avec voix consultative :

- un représentant des exploitants.

Article 37 :

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le propriétaire, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

Article 38 :

Les compétences de cette sous-commission s'exercent dans le domaine des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes situées dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible et sur la validité, le respect et la pertinence des autorisations accordées aux exploitants des terrains de campings et de stationnement de caravanes.

Article 39 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Les avis favorables ou défavorables de la sous-commission départementale ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 40 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et le stationnement des caravanes est assuré par le service préfectoral chargé de la sécurité civile.

Article 41 :

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission.

Article 42 :

La sous-commission ne peut valablement délibérer en l'absence de l'un de ses membres permanents.

Article 43 :

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés (favorables ou défavorables) prévus au décret n° 95-260 modifié du 8 mars 1995 sont pris en compte lors de ce vote.

Article 44 :

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue par le décret n° 95-260 modifié sus-visé, la sous-commission peut proposer à l'autorité investie du pouvoir de police la réalisation de prescriptions.

Article 45 :

Le groupe de visite établit un procès-verbal à l'issue de chaque visite. Ce procès-verbal est conclu par une proposition d'avis formel (favorable ou défavorable) de la sous-commission. Il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Celui-ci est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

VIII. LES SOUS-COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES POUR LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES SOUMIS À UN RISQUE NATUREL OU TECHNOLOGIQUE PRÉVISIBLE SUR LES ARRONDISSEMENTS DE BELLEY, GEX ET NANTUA

Article 46 :

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible pour l'arrondissement de Belley, l'arrondissement de Gex et l'arrondissement de Nantua.

Cette sous-commission est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement concerné ou son représentant .

Sont membres permanents avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le secrétaire général de la sous-préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants (adjoint ou conseiller municipal délégué). Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant. Celui-ci peut être suppléé à sa demande écrite, par le secrétaire général de la sous-préfecture ou son représentant. Cette suppléance ne peut s'exercer pour les terrains de campings ou de caravanage soumis au risque d'inondations ou crues.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager s'il est différent de celui du maire.

Est membre avec voix consultative :

- un représentant des exploitants.

Article 47 :

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le propriétaire, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

Article 48 :

Les compétences de cette sous-commission s'exercent dans le domaine des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes situées dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible et sur la validité, le respect et la pertinence des autorisations accordées aux exploitants des terrains de campings et de stationnement de caravanes.

Article 49 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Les avis favorables ou défavorables de la sous-commission départementale ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 50 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et le stationnement des caravanes est assuré par les services de la sous-préfecture concernée.

Article 51 :

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission.

Article 52 :

La sous-commission ne peut valablement délibérer en l'absence de l'un de ses membres permanents.

Article 53 :

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés (favorables ou défavorables) prévus au décret n° 95-260 modifié du 8 mars 1995 sont pris en compte lors de ce vote.

Article 54 :

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue par le décret n° 95-260 modifié sus-visé, la sous-commission peut proposer à l'autorité investie du pouvoir de police la réalisation de prescriptions.

Article 55 :

Le groupe de visite établit un procès-verbal à l'issue de chaque visite. Ce procès-verbal est conclu par une proposition d'avis formel (favorable ou défavorable) de la sous-commission. Il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Celui-ci est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

IX. LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES ET SYSTÈMES DE TRANSPORT**Article 56 :**

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Article 57 :

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est présidée par le préfet. Il peut se faire représenter par son directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, un sous-préfet, le directeur des sécurités, ou en cas d'empêchement par le directeur départemental des territoires ou par l'un de ses représentants.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire ou les maires des communes concernées ou les adjoints ou conseillers municipaux désignés par eux ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour chaque dossier inscrit à l'ordre du jour ;
- le président du conseil départemental compétent pour chaque dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui ;

- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen d'un ou plusieurs dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie.

Article 58 :

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est compétente pour émettre un avis sur les dossiers préliminaires :

- aux travaux de construction ou de modification substantielles des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;
- aux travaux portant sur une remontée mécanique empruntant un tunnel ;
- aux travaux de construction ou de modification substantielle d'un ouvrage d'infrastructure portuaire dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes ainsi que pour sa mise en service ;
- aux travaux de construction ou de modification substantielle d'un ouvrage d'infrastructure de navigation intérieure dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes ainsi que pour sa mise en service ;
- aux travaux de réalisation ou de modification substantielle ainsi qu'à la mise en exploitation des systèmes de transport public guidés comportant soit un tunnel d'une longueur supérieure à 300 mètres soit un tunnel d'une longueur comprise entre 100 et 300 mètres si les convois qui l'empruntent ont une capacité de plus de 500 voyageurs sur la base de 6 voyageurs par mètre carré, à l'exception toutefois de ceux utilisant exclusivement le réseau ferré national.

Article 59 :

Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur.

Article 60 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Les avis favorables ou défavorables de la sous-commission départementale ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 61 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par le directeur départemental des territoires.

La sous-commission se réunit sur convocation du directeur départemental des territoires.

X. LA SOUS-COMMISSION POUR LA SECURITE PUBLIQUE

Article 62 :

La sous-commission pour la sécurité publique du département de l'Ain a pour mission d'éclairer les autorités en charge de l'urbanisme sur la prise en compte de la sécurité publique et la prévention de la délinquance dans les projets de construction et d'aménagement et de formuler un avis sur les études de sûreté et de sécurité publique qui lui seront transmis conformément aux articles R 114-1, L 114-1 à L 114-4, R 311-5-1, R 311-6 et R 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R 143-38 du code de la construction et de l'habitation.

Article 63 :

Est soumise à une étude de sûreté et de sécurité publique :

- 1) Lorsqu'elle est située dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population :

- a) L'opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 70 000 mètres carrés;
- b) La création d'un établissement recevant du public de 1ère ou de 2ème catégorie au sens de l'article R 143-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que des travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie.
- c) L'opération de construction ayant pour effet de créer une surface de plancher supérieure ou égale à 70 000 mètres carrés.

2) En dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement de la population, les opérations ou travaux suivants :

- a) La création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article R. 143-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- b) La création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

3) l'opération d'aménagement ou de création d'un établissement recevant du public, situé à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté préfectoral après avis du CLSPD concerné, ou à défaut du CDP, et excédant des seuils définis dans cet arrêté.

4) Les opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminés par arrêté du préfet, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

Article 64 :

L'étude de sûreté et de sécurité publique comprend :

- 1) un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat ;
- 2) l'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;
- 3) les mesures proposées, en ce qui concerne, notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :
 - prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence par le diagnostic ;
 - faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéoprotection.

Dans les cas où une étude de sécurité publique est exigée en raison de travaux ou d'aménagements sur un établissement recevant du public existant, le diagnostic prévu au 1° ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat. Si une étude a été réalisée depuis moins de quatre ans pour le même établissement, elle est jointe au dossier de demande de permis de construire, la nouvelle étude ne portant alors que sur la partie de l'établissement donnant lieu à modification de plus de 10 % de son emprise au sol ou modifiant les accès sur la voie publique.

Article 65 :

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information du préfet et du maire, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 66 :

Sont membres avec voix délibérative de la sous-commission pour la sécurité publique les personnes énumérées ci-après, et pouvant se faire représenter :

- le préfet, le directeur de cabinet ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- 3 personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs désignés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans.

Article 67 :

Le président de la sous-commission pour la sécurité publique peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 68 :

La sous-commission pour la sécurité publique est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 69 :

Les membres de la sous-commission pour la sécurité publique sont convoqués par écrit par le secrétaire de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris, par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation des réunions ou établis à l'issue de celle-ci.

La convocation doit contenir un ordre du jour.

Article 70 :

La sous-commission pour la sécurité publique émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission, du maire de la commune concernée ou faute de leur avis motivé la sous-commission ne peut délibérer.

La validité du vote est par ailleurs soumise à la présence effective du président de la sous-commission et de la moitié de ses membres.

Article 71 :

En cas de conflit d'intérêt d'une personnalité qualifiée membre de la sous-commission avec projet examiné par la sous-commission, ce membre ne participera pas à la sous-commission concernée.

Article 72 :

Un compte rendu est établi au cours de la réunion de la sous-commission ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction des sécurités de la préfecture

Article 73 :

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ou à la personne publique à l'initiative de la création de la zone d'aménagement concertée ou à son concessionnaire.

Article 74 :

Les fonctions de rapporteur seront assurées soit par le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, soit par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant selon la zone de réalisation de l'opération immobilière.

Article 75 :

Dans le cadre d'une opération d'aménagement concerté, l'étude de sûreté et de sécurité publique doit avoir été adressée à la sous-commission pour la sécurité publique avant le commencement des travaux de réalisation des voies et espaces publics.

La sous-commission pour la sécurité publique entend la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la ZAC ou son concessionnaire en vue de préciser les éléments essentiels qui devront être pris en compte dans l'étude de sûreté et de sécurité publique.

Lors de cette audition, la personne publique remet à la sous-commission pour la sécurité publique le cahier des charges de sûreté et de sécurité qu'elle souhaite voir décliner dans la réalisation de la ZAC. Ce document permettra à la sous-commission d'apprécier l'adéquation de l'étude de sûreté et de sécurité publique qui lui sera transmis par l'aménageur avant le commencement des travaux de réalisation des voies et espaces publics.

A l'issue de cette procédure, l'avis rendu par la sous-commission peut contenir des suggestions et des recommandations mais ne lie pas l'autorité à l'initiative du projet.

Article 76 :

Dans le cadre d'un projet de construction d'un établissement recevant du public, la sous-commission pour la sécurité publique émet un avis sur l'étude de sûreté et de sécurité publique jointe à la demande de permis de construire. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois l'avis de la commission est réputé favorable.

Cet avis est défavorable lorsque le contenu de l'étude de sûreté et de sécurité publique ne remplit pas les conditions et objectifs définis par l'article R 114-2 du code de l'urbanisme.

L'avis défavorable de la sous-commission lie l'autorité en charge de l'urbanisme.

Article 77 :

Lorsque le projet a fait l'objet d'une étude de sûreté et de sécurité publique, un représentant de la sous-commission pour la sécurité publique participe à la visite de réception.

Le représentant de la sous-commission pour la sécurité publique qui participe à cette visite contribue à la proposition d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut relever l'absence de mise en œuvre des prescriptions définies par l'étude de sûreté et de sécurité publique ou leur déclinaison manifestement inappropriées dans des conditions de nature à mettre en cause la sécurité.

Ces observations sont transmises à l'autorité en charge du pouvoir de police générale, qui sur leurs fondements, peut décider des mesures utiles à la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques.

XI. LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT ET D'ESPACES NATURELS :

Article 78 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels a pour mission de définir une politique départementale de prévention contre le risque d'incendie de forêt et d'espaces naturels.

Celle-ci est consultée avant d'établir des mesures de restriction d'accès et de circulation dans les massifs forestiers et d'emploi du feu et d'écobuage sur l'ensemble du département de l'Ain.

Elle assure la coordination de l'élaboration d'un plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

La sous-commission peut rendre tout avis utile, sur demande de l'autorité préfectorale, quant à des mesures de prévention face à des risques sévères d'incendie de forêt ou d'espaces naturels.

Article 79 :

Sont membres avec voix délibérative de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt les personnes énumérées ci-après, et pouvant se faire représenter :

- le préfet, le directeur de cabinet ou son représentant ;
- le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur de l'Office national des forêts ;
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.
- le président du Conseil départemental ou son représentant
- le président du Conseil régional ou son représentant ;

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ;
- le président de l'Office départemental du tourisme ;
- le président de l'association des maires de France de l'Ain ;
- le président de l'association des communes forestières de l'Ain ;
- le service de l'État en charge de l'instruction des déclarations de spectacles pyrotechniques.

Article 80 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

XII. DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS :

Article 81 :

En cas d'absence des représentants des services de l'État, ou leur suppléant, des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions spécialisées ou des commissions d'arrondissement ou de leurs représentants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint voire du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, les sous-commissions et les commissions d'arrondissement ne peuvent délibérer.

Article 82 :

Les membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité cités à l'article 2 du présent arrêté, exceptés ceux mentionnés aux paragraphes 1-a, 1-b et 2, sont désignés nominativement par un second arrêté préfectoral.

Article 83 :

Toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2022 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et sa compétence sur l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, les commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans les arrondissements de Belley, Gex et Nantua, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et sa compétence sur l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, les commissions pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour les arrondissements de Belley, Gex et Nantua, la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, la sous-commission départementale pour la sécurité publique, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels est abrogé.

Article 84 : L'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2023 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 85 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de BELLEY, GEX et NANTUA, le directeur des sécurités, et les chefs des services concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales et des commissions d'arrondissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 mars 2024

La préfète

Signé : Chantal MAUCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2024-03-29-00001

ARRETE portant modification de la
dénomination et des compétences de la
communauté de communes du Pays
Bellegardien.

*ARRETE portant modification de la dénomination et des compétences de la
communauté de communes du Pays Bellegardien*

La préfète de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

Vu la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités modifiée par l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 modifié portant constitution de la communauté de communes du Bassin Bellegardien et dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du Bassin Bellegardien, dénommée «communauté de communes du Pays Bellegardien» par arrêté préfectoral du 8 décembre 2009 ;

Vu la délibération n°23-DC112 du 14 décembre 2023 de la communauté de communes du Pays Bellegardien ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – A compter du 1er avril 2024, l'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2002 portant constitution de la communauté de communes du Bassin Bellegardien, modifié par arrêté du 8 décembre 2009, est ainsi rédigé :

« **Article 1er** – Il est constitué entre les communes de Billiat, Champfromier, Chanay, Confort, Giron, Injoux-Génissiat, Montanges, Plagne, Saint-Germain-de-Joux, Surjoux-Lhopital, Valserhône et Villes une communauté de communes dénommée «communauté de communes Terre Valserhône (appelée en usage courant : Terre Valserhône, l'interco)».

Article 2 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant constitution de la communauté de communes du Bassin Bellegardien, est ainsi rédigé :

«**Article 3.** - Les compétences de la communauté de communes Terre Valserhône sont les suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

1 – 1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

Est d'intérêt communautaire la coopération transfrontalière à l'échelle du Genevois Français, dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat, à savoir :

- la coordination et l'harmonisation des documents de planification,*
- la réalisation et la coordination d'études, de programmes et d'actions,*
- la négociation, la passation et le suivi de toute démarche contractuelle,*
- la réalisation, gestion et/ou participation à tout outil d'observation géographique et statistique,*
- la mise en place d'actions et de plates-formes d'échanges et de coopérations avec les territoires voisins et partenaires du Grand Genève – Agglomération franco-valdo-genevoise.*

1 – 2 - Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et schéma de secteur.

1 – 3 - Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2 – Développement économique :

2 – 1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales.

2 – 2 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

2 – 3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

→ les actions destinées à définir et mettre en œuvre une stratégie d'urbanisme commercial :

- mise en place d'un observatoire des dynamiques commerciales et/ou d'études,*
- définition de charte ou de document d'aménagement commercial,*
- expression d'avis communautaire en amont de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).*

→ les actions de soutien aux activités commerciales :

- par le biais des opérations collectives de redynamisation, de modernisation, de revitalisation du commerce dans les zones d'activité communautaires,*
- par le biais d'aides définies dans un règlement d'attribution, en cohérence avec le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et en accord avec la région Auvergne-Rhône-Alpes,*
- par l'accompagnement technique des porteurs de projet en création et reprise d'entreprises.*

→ les actions de soutien aux associations commerciales et artisanales du territoire :

- par le biais d'aides en faveur des manifestations à rayonnement supracommunal.*

2 – 4 - Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée au sens de l'article L.1111-4 avec les communes membres.

3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

4 - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3 du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6 - Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

7 - Eau.

II - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

1 - 1 - *Elaboration du Plan Climat Air Energie Territorial et mise en œuvre des actions d'intérêt communautaire.*

1 - 2 - *Action de partenariat avec les structures oeuvrant dans le domaine de l'environnement (qualité de l'air, qualité des cours d'eaux, domaine de biodiversité, économie circulaire) et de l'énergie.*

1 - 3 - *Enlèvement des épaves automobiles non identifiées.*

1 - 4 - *Actions de gestion et entretien des espaces pastoraux.*

1 - 5 - *Opérations destinées à la valorisation, réhabilitation des espaces agricoles et forestiers tel le programme de revitalisation des peuplements forestiers du Haut-Bugey dénommé «construire une ressource forestière pour l'avenir».*

1 - 6 - *L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*

2 - Politique du logement et du cadre de vie :

2 - 1 - *Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) et mise en œuvre des opérations prévues dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires.*

2 - 2 - *Mise en place, participation et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière.*

2 - 3 - *Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).*

2 - 4 - *Adhésion et participation au financement du fonds de solidarité logement géré par le département.*

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- les voiries internes des zones d'activité majoritairement utilisées par les usagers de celles-ci,
- l'aménagement et la gestion de l'éclairage public des voiries communautaires,
- l'aménagement et l'entretien des espaces verts situés dans les zones d'activité,
- la création et l'entretien de la signalisation située dans les zones d'activité,
- la création et l'entretien de la vélo-route de raccordement à la Via Rhôna.

4 - Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- le centre aquatique intercommunal Valséo

5 - Action sociale d'intérêt communautaire :

5 – 1 - Animation, gestion, exploitation du Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC).

5 – 2 - Conduite d'actions dans le domaine de la santé. Sont reconnues d'intérêt communautaire :

- Elaboration, pilotage, animation du contrat local de santé

5 – 3 - Soutien aux établissements de séjour des personnes âgées.

5 – 4 - Conduite et réalisation de chantiers d'activité et d'utilité sociales en partenariat avec l'association «Les défricheurs» ou toute autre association similaire.

6 – Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES NON SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE

1 - Coopération transfrontalière

1 – 1 - Mise en place, participation et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière à l'échelle du Genevois Français ayant notamment pour objet :

- la coordination de l'action des membres et leur représentation, le cas échéant, dans les instances de coopération transfrontalière,
- la concertation entre les membres, les autorités françaises et les autorités suisses,
- la préparation, la négociation, la conclusion et le suivi de toute démarche contractuelle ou partenariale,
- l'assistance administrative aux réalisations des membres par la recherche de financements auprès de toute structure,
- l'information des membres et du public et le suivi de questions juridiques relatives au Grand Genève et aux projets d'agglomération afférents,
- la mise en réseau des acteurs culturels transfrontaliers et des actions culturelles,
- l'animation de la société civile transfrontalière et la mise en réseau des conseils de développement.

2 - Tourisme :

2 - 1 - Aménagement, signalisation, entretien des sites touristiques communautaires suivants :

- la Borne au Lion à Champfromier,
- le Pain de Sucre à Surjoux-Lhopital, pour le chemin d'accès fixé sur le plan annexé
- les Marmites du Géant à Saint-Germain-de-Joux dont l'ancienne scierie et son environnement de proximité,
- l'aménagement du panorama du Retord (au lieu-dit Catray) à Valsershône, du Crêt du Nu à Injoux-Génissiat et du Crêt de la Goutte à Confort,
- les Pertes de la Valseriné,
- les bornes des camping-cars,
- le site paléontologique de Plagne (emprise du site de découverte délimité par un plan) ainsi que les abords immédiats, y compris les équipements d'accueil du public,
- le site de la «Roche Fauconnière» à Giron,
- les sentiers de randonnée de niveau 1 dont la liste est définie par délibération du conseil communautaire.

2 - 2 - Participation aux aménagements d'accueil touristiques du site du barrage de Génissiat.

2 - 3 - Exploitation commerciale du site paléontologique de Plagne

3 - Politiques contractuelles :

→ interventions dans le cadre de l'exercice de certaines politiques contractuelles avec l'Etat, la Région, le Département, les communautés de communes et syndicats, les collectivités, les structures transfrontalières, les associations et entreprises d'utilité publique, les organismes publics et privés et organismes de tourisme.

4 - Politiques sociales :

→ les actions de soutien et communication en partenariat avec le monde associatif dans le domaine caritatif et social.

5 - Services à la population

5 - 1 - La gestion de la fourrière animale intercommunale.

5 - 2 - Les initiatives et actions d'aménagement concernant les réseaux de communication numérique (TIC) en complément avec d'autres partenaires.

5 - 3 - Les actions de soutien et de communication en partenariat avec le monde associatif dans le domaine sportif, culturel, festif et d'animation.

6 - Gendarmerie du Pays Bellegardien :

- construction de la gendarmerie,
- desserte routière (accès à partir de la route départementale n°101 comprenant le carrefour giratoire et la contre-allée menant à la caserne),
- construction d'un équipement sportif et de loisirs.

7 - Incendie et secours

→ Contributions communales au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

→ Création et gestion du réseau de défense incendie des zones d'activité :

- de Vouvray sur la commune de Valserhône, à partir du réservoir des Etournelles,
- du Crédo sur les communes de Confort et Valserhône.

8 - Gestion des eaux pluviales urbaines.

9 - Police municipale intercommunale.

10 - Gestion de la fourrière automobile.»

Article 2. - Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial - 45, avenue Alsace Lorraine - 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au président de la communauté de communes Terre Valserhône, aux maires des communes membres et au directeur départemental des Finances Publiques de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le

29 MARS 2024

Pour la préfète,
La secrétaire générale



Virginie GUERIN-ROBINET